

Statuts

Titre I

Formation – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1er – **Formation**

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association à but désintéressé qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 18 juillet deux mille sept.

Article 2 – **Objet**

L'association a pour objet la formation et l'éducation des jeunes et des adultes selon la pédagogie de Maria Montessori, et notamment la création et la gestion de tous établissements scolaires, maternelles et primaires, de tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exercice de son objet.

L'association se propose de réaliser son objet dans les environs de La Ciotat (Bouches du Rhone).

L'association est à but non lucratif.

Article 3 – **Dénomination**

L'association prend la dénomination suivante :
« Ti' Moun »

Article 4 – **Siège social**

Le siège social est fixé à « Maison des associations, place évariste Gras 13600 La Ciotat ».

Il pourra être transféré:

- par simple décision du conseil d'administration;
- par l'assemblée générale;

Article 5 – **Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II

Composition de l'association – adhésion – ressources

Article 6 – **Composition**

L'association se compose de :

1. membres bienfaiteurs;
2. membres adhérents;
3. membres actifs.

Article 7 – **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 – **Membres**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les membres adhérents ou bienfaiteurs spécialement agréés par le conseil. Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs.

Article 9 – **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission;
2. le décès;
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois après sa date d'exigibilité ou pour tout autre motif, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 – **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux activités de l'association;
2. Des subventions de l'état, des départements, et des communes, des établissements publics et privés;
3. Les dons manuels;
4. Les apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport;
5. Les recettes des manifestations exceptionnelles;
6. Tout autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

Titre III Administration de l'association

Article 11 – **Conseil d'administration, bureau**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres au moins, élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président
2. un secrétaire
3. un trésorier

Dans le cas d'un conseil de 2 membres seulement, le rôle de secrétaire et de trésorier pourront être assumé par le même membre, dans tous les autres cas, le président, le secrétaire et le trésorier devront être des membres distincts.

Le conseil étant renouvelé chaque année dans la proportion la plus proche du tiers, la première année et la deuxième année les membres sortant sont désignés au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ou le remplacement sera définitif.

Article 12 – **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou sur demande d'un quart de ses membres. La présence de 2 membres au moins du conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet de procès verbal.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 5 des statuts. Il n'est pas permis de voter par procuration ou de mandater un autre membre du conseil.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 – **Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 – **Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En particulier, il décide l'admission des membres de l'association, prononce l'agrément des membres actifs, fait rentrer les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire, statue sur l'octroi des bourses d'études et l'attribution des subventions, nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes. Il donne toutes quittances et décharges nécessaires.

Il établit tout projet de règlements.

Il contracte et résilie tous baux et consent toutes locations et sous-locations dans les limites autorisées par la loi. Il peut modifier l'adresse du siège social.

Il effectue dans les locaux de l'association tous travaux et toutes réparations nécessaires.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait ouvrir à l'association tous comptes courants de dépôt et d'avance dans toutes les banques, et notamment à la banque de France et aux Chèques postaux.

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du Trésor Public et des Dépôts et Consignations.

Il retire de la poste et de toutes messageries les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés, et en donne décharge.

Il contracte toute police d'assurance contre tous risques.

Tout acte et disposition des biens de l'association, ainsi que tout engagement financier doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature du président et du trésorier, qui pourront déléguer leurs pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il devra déléguer ses pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration. Si cette délégation n'est pas faite par l'intéressé, elle pourra l'être d'office par le conseil d'administration.

D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens, rentrant dans le fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale devra se tenir au plus tard dans les soixante jours suivant la date à laquelle aura été tenue la délibération du conseil d'administration soumise à approbation.

Article 15 – **Délégation de pouvoirs**

Le président du conseil d'administration dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Le conseil d'administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Le conseil peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateur ou non. Il fixe, si il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

Titre IV Assemblées générales

Article 16 – **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité de ceux ci.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par 2 administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutefois il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

Article 17 – **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et décider de la fusion ou de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 16 alinéa 2.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres.

Elle se prononce sur tous règlements généraux ou spéciaux élaborés par le conseil d'administration.

Pour l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, le tiers au moins des membres de l'association ayant le droit de prendre part aux assemblées doivent être présents. Pour être valable, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins cinq jours d'intervalle entre les dates de réunion de l'assemblée.

Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins trois membres actifs effectivement présents.

Article 18 – **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Titre V Dissolution

Article 19 – **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.